

**NOTE DE PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques
à proximité des milieux aquatiques**

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Du mercredi 27 janvier au mardi 16 février 2021 (23h59), le projet d'arrêté préfectoral **relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques** a été soumis à la consultation du public pour s'assurer que le document en cours d'élaboration répond aux besoins et aux préoccupations des citoyens.

Cet arrêté fait suite au recours par la FNE Pays de la Loire et La Sauvegarde de l'Anjou de l'arrêté éponyme de 2017.

Le tribunal a enjoint le préfet de Maine-et-Loire d'en reprendre l'article 1^{er} et d'y intégrer l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et l'ensemble des éléments hydrographiques représentés par des traits bleus pleins et pointillés sur la carte IGN. Le choix a été fait de prendre un nouvel arrêté intégrant cette demande.

2- CONTENU DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté mis en consultation se compose de 8 articles.

- l'article 1 définit les points d'eau pour lesquels la Zone de Non Traitement (ZNT) est de 5 m,
- l'article 2 définit les points d'eau,
- l'article 3 définit les autres zones d'écoulement qui doivent être strictement épargnées par les traitements. A cet effet, une zone minimale de recul à respecter lors de l'application est définie,
- l'article 4 interdit toute application sur les zones humides,
- l'article 5 prévoit le traitement des infractions,
- l'article 6 abroge l'ancien arrêté de 2017,
- les articles 7 et 8 concernent la mise en œuvre du présent arrêté.

Nombre et origine des réponses reçues :

5 contributions ont été reçues au cours de la période de consultation (voir tableau), dont 0 par voie postale et le reste par voie électronique. Parmi ces contributions, 3 émanent de structures représentatives (FDSEA, FNE et SMBAA) et 2 proviennent de particuliers.

Tableau : participation à la consultation

Total des contributions reçues	
Particuliers	2
Structures représentatives	3
Dont associations de défense de l'environnement	1
Dont organisations professionnelles agricoles et associations de professionnels agricoles	1
Dont services de l'État (ARS, ONCFS, AFB, AELB, ...)	
Dont SAGE	
Dont collectivités publiques ou syndicats des eaux	1

La plupart des contributions expriment des avis sur un ou plusieurs des articles de l'arrêté, assortis parfois de propositions.

Les remarques reçues au cours de la consultation du public figurent dans le tableau en annexe à cette synthèse, avec l'identification de l'émetteur de la remarque, la nature de la remarque et son mode de prise en compte et un commentaire éventuel.

Suite à cette étude des observations, il a été procédé à **une** modification de l'arrêté :

- article 2 : remplacement de « les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code l'environnement, ayant vocation à être mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'Etat » par « les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'Etat ».

